

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE AUX PROMOTIONS DE CORPS		
CORPS	STATUT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
FILIERE TECHNIQUE		
Ingénieurs de l'agriculture et de l'Environnement (IAE)	Article 15 du décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.	Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude : - les cadres techniques de l'office national des forêts ayant atteint le 7ème échelon de leur grade ; - les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture et les techniciens supérieurs forestiers de l'office national des forêts ayant atteint le 8ème échelon du grade de chef technicien ; - les techniciens de l'environnement ayant atteint le 8ème échelon du grade de chef technicien .
Techniciens supérieurs du MAASA (TSMA)	Article 5 4° a) du décret n° 2011-489 du 4mai 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture	Peuvent être inscrits sur la liste d’aptitude, les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C relevant du ministère chargé de l’agriculture ou affectés dans ce ministère ou dans ses établissements publics et justifiant d’au moins neuf années de services publics .
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attachés d'administration de l'État (AAE)	Article 12 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat	Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau ou détaché dans l’un de ces corps sous réserve qu’ils appartiennent à une administration relevant du ministre chargé de l’agriculture : services de l’administration centrale, services déconcentrés, établissements publics sous tutelle, ainsi que les groupements d’intérêt public ou autres autorités administratives indépendantes rattachées à ce ministère. Les intéressés doivent également justifier d’au moins neuf années de services publics, dont cinq au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l’Etat et à certains corps analogues ou par celles du décret n°2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l’Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B de la fonction publique de l’Etat.
Secrétaires Administratifs de l'État (SAE)	Article 6 I 1° du décret n° 2012-569 du 24 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture	Peuvent être inscrits sur la liste d’aptitude, les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau qui appartiennent à un corps relevant du ministère chargé de l’agriculture ou affectés dans ce ministère ou dans ses établissements publics et justifiant d’au moins neuf années de services publics .
FILIERE FORMATION RECHERCHE		
Ingénieurs de recherche (IR)	Article 17 2° du décret n°95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche	Peuvent être promus au choix, dans le corps des ingénieurs de recherche, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs d'études du ministère chargé de l'agriculture et justifiant de neuf ans de services publics, dont au moins trois ans en tant qu’agent de catégorie A.
Ingénieurs d'étude (IE)	Article 28 du décret n°95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche	Peuvent être promus au choix, dans le corps des ingénieurs d'études, les fonctionnaires appartenant au corps des assistants ingénieurs du ministère chargé de l'agriculture, justifiant de neuf ans de services publics, dont au moins trois ans en tant qu’agent de catégorie A .
Assistants ingénieurs (AI)	Article 37 2° du décret n°95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche	Peuvent être promus au choix, dans le corps des assistants ingénieurs, les fonctionnaires appartenant au corps des techniciens de formation et de recherche du ministère chargé de l'agriculture, justifiant de huit ans de services publics dont au moins trois ans en tant qu’agent de catégorie B .
Techniciens de formation et de recherche (TFR)	Article 45 4° a) du décret n°95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche	Peuvent être promus au choix, dans le corps des techniciens de formation et de recherche, les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de formation et de recherche du ministère chargé de l'agriculture, justifiant de neuf ans de services publics .
FILIERE ENSEIGNEMENT - ENSEIGNANTS CHERCHEURS		
Professeur de l'enseignement agricole (PEA)	Article 35 et 50 du Décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture	Peuvent être promus au choix dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur agricole,les maîtres de conférence hors classe ou de classe normale comptant au moins dix ans de services effectifs dans ce corps , et titulaires de l' habilitation à diriger des recherches (HDR) (ou dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches dans les conditions fixées au II de l'article 37 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 et selon la procédure ci-dessous).